

LES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

La constatation des charges et produits d'avance répond au principe budgétaire d'annualité : les comptes d'un exercice donné doivent comporter toutes les charges et produits relatifs à cet exercice mais aussi seulement les charges et produits se rapportant à cet exercice.

La comptabilisation des charges et produits constatés d'avance permet de retrancher du résultat d'un exercice des charges et produits se rapportant à l'exercice suivant.

Cette procédure est utilisée à partir du moment où les charges et produits constatés d'avance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat.

Les charges constatées d'avance :

Définition

Les charges constatées d'avances sont des charges comptabilisées au titre de l'exercice N alors qu'elles concernent tout ou partie l'exercice suivant.

Il peut s'agir par exemple, de contrats d'assurance, de régularisations de charges qui ont des échéances différentes de l'année civile. La procédure est rarement mise en œuvre ; concernant les contrats, la collectivité considère le plus souvent qu'à partir du moment où sont rattachées à l'exercice 12 mensualités, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre cette procédure.

Cette procédure doit être mise en place pour des montants impactant de manière significative le résultat.

Procédure comptable

➤ Exercice N

☞ **Chez l'ordonnateur**

- ❑ Recensement des charges constatées d'avance au titre de l'exercice se terminant et conservation d'une copie des documents justifiant l'opération,
- ❑ Emission d'un mandat d'annulation sur le compte de la classe 6 ayant supporté la charge , ce mandat sera accompagné d'un certificat administratif motivé,

☞ **Chez le comptable**

- ❑ Prise en en charge du mandant d'annulation par le débit du compte 486 « charges constatées d'avance »

Compte à débiter	Compte à créditer
486	6X

➤ Exercice N+1

☞ **Chez l'ordonnateur**

- ❑ Emission d'un mandat sur le compte de la classe 6 concerné selon la nature de la charge ; ce mandat sera accompagné d'un certificat administratif motivé. Le montant de ce mandat est identique à celui du mandat d'annulation émis l'année précédente.

☞ **Chez le comptable**

- ❑ Prise en charge du mandat par le crédit du compte 486 « charges constatées d'avance »
- ❑ Vérification de l'égalité du montant du mandat avec le montant du mandat d'annulation émis l'exercice précédent.

Compte à débiter	Compte à créditer
6X	486

L'instruction ne spécifie pas les pièces justificatives à joindre aux mandats et mandats d'annulation ; il est recommandé de joindre les références éventuellement une copie de la facture accompagnée d'un certificat administratif justifiant la quote-part ainsi attribuée à chaque exercice.

! Point de vigilance : vérifier en N+1, que le mandat est effectivement émis en mettant en place un suivi extra comptable et en consultant le solde du compte 486 qui doit être nul en cours d'exercice.

Le schéma des écritures comptables est consultable dans les annexes des instructions budgétaires. et comptables.

Les produits constatés d'avance

Définition

Il s'agit de produits qui ont donné lieu à l'émission d'un titre de recettes en année N alors qu'une partie des recettes se rattache à l'exercice suivant.

Pour une commune, par exemple, il pourrait s'agir de recettes liées à l'activité scolaire et perçues sur le calendrier de l'année scolaire différent de l'année civile, ou de loyers qu'elle perçoit sur un rythme différent que celui de l'année civile et payés par avance.

Ce type de produit est exceptionnellement constaté car comme pour les charges, on considère le plus souvent qu'à partir du moment où il y a 12 mensualités, il n'est pas nécessaire d'utiliser la technique des produits constatés d'avance ; le montant n'ayant pas un impact sur le résultat.

Procédure comptable

➤ Exercice N

☛ **Chez l'ordonnateur**

- ❑ Recensement des produits constatés au cours de l'exercice et dont une fraction ou la totalité concerne l'exercice suivant et conservation des documents justificatifs,
- ❑ Emission d'un titre d'annulation sur le compte de la classe 7 concerné selon la nature de la recette ; Le titre d'annulation est justifié par un certificat administratif motivé,

☛ **Comptable**

- ❑ Prise en charge le titre d'annulation par un crédit au compte 487 « produits constatés d'avance ».

Compte à débiter	Compte à créditer
7X	487

➤ Exercice N +1

☛ **Chez l'ordonnateur**

- ❑ Emission d'un titre correspondant aux produits constatés d'avance à la fin de l'exercice précédent. Le titre est imputé sur le compte de la classe 7 par nature concerné. Le titre est justifié par un certificat administratif motivé. Le montant du titre est identique au montant du titre d'annulation émis à la fin de l'exercice précédent.

☛ **Chez le comptable**

- ❑ Prise en charge du titre par le débit du compte 487 « produits constatés d'avance » qui se trouve ainsi soldé.
- ❑ Vérification l'égalité entre le titre et le titre d'annulation émis à la fin de l'exercice précédent

Compte à débiter	Compte à créditer
487	7X

L'instruction ne précise pas les pièces justificatives à joindre aux titres et titres d'annulation ; il est recommandé de joindre une copie de la pièce qui avait été jointe au titre de recette émis en N avec un certificat administratif justifiant la quote part de chaque exercice

!Point de vigilance : vérifier qu'en N+1, le titre de recettes est effectivement émis en mettant en place un suivi extra comptable et en consultant le solde du compte 487 qui doit être nul en cours d'exercice.

Le schéma des écritures comptables est détaillé dans les annexes des instructions budgétaires et comptables.